



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la société ROCAMAT située sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieu-dit « Le Bosquet de l'Ange ».

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles R.512-31, R.512-39-3, R.516-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 juillet 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire communal de Saint-Maximin, lieu-dit « Le Bosquet de l'Ange » ;

Vu la demande du 7 avril 2014 présentée par la société ROCAMAT, dont le siège social est établi au 58, quai de la Marine – 93450 Ile Saint Denis, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire communal de Saint-Maximin, lieu-dit « Le Bosquet de l'Ange » ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 21 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ROCAMAT le 4 juin 2015 ;

Vu le courriel du 17 juin 2015 de la société ROCAMAT faisant suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant, qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que cette modification ne présente pas de caractère substantiel ;

Considérant que la demande de modification des conditions de remise en état sollicitée par la société ROCAMAT ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 susvisé fixe, en son chapitre premier, les surfaces et parcelles concernées par l'exploitation et qu'il convient donc d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée, à savoir une diminution des surfaces d'exploitation ;

Considérant que les engagements formulés par la société ROCAMAT, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site, restent applicables selon les termes de l'article II.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2005 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ROCAMAT, dont le siège social est établi au 58, quai de la marine – 93450 Ile Saint Denis, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire communal de Saint-Maximin, lieu-dit « Le Bosquet de l'Ange », dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2005 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté, et remplacé par le tableau suivant :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (en m ²)	Surface autorisée (en m ²)
Saint Maximin	AK	12	Le Bosquet de l'Ange	1 920	1 920
		13		3 820	3 820
		14		4 390	4 390
		15		553	553
		16		652	652
		17		8 360	8 360
		18		6 683	6 683
		19		1 006	1 006
		20		838	838
		21		877	877
		22		5 560	5 560
		23		3 030	3 030
		24		231	2431
		25		11 719	11 719
		27		4 968	4 968
		28		28 930	28 930
		29		7 680	7 680
		30		2 730	2 730
		31		2 982	2 982
		32		1 648	1 648
	33	9 087	9 087		
	37	14 500	14 500		
	38	1 013	1 013		
	39	32 240	32 240		
	40	8 180	8 180		
	AL	89	Les Pièces de Compiègnes	1 870	1 870
		90		5 747	4955
		91		3 610	696
		92		4 220	3685
		93		4 546	4 546
		94		1 523	1 523
		95		3 165	3 165
		96		1 673	1 673
97		572		572	
111		730		730	
163	11 414	10 746			
203p	62 765	5 918			
Total				205 876	

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ROCAMAT.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 JUIN 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société ROCAMAT

Monsieur le sous préfet de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de groupe de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

